

no 378, au désir de la loi, pour justifier la présente poursuite.

“Dans la décision d’une action possessoire, la Cour ne doit considérer que le fait possessoire lui-même. Le but ou l’objet de cette action est la maintenue en possession ou en réintégrande quand on en a été dépouillé. Pour qu’un possesseur puisse la former, il n’importe qu’il soit de bonne ou de mauvaise foi, “*car il n’est question dans cette action que du seul fait de la possession: qualiscumque possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habit quam ille qui non possidet. L. 2, ff. uti possid.*” (Pothier, t. 1, p. 740, no 50, Ed. Bug.).

“Le défendeur n’invoque pas une possession contradictoire à celle du demandeur; il a pris possession de six arpents de ce terrain, le 15 mai 1907, en vertu du titre que Beau-regard lui a consenti le 10 octobre 1906, et après le bornage *ex parte* fait en janvier 1907. Or, le défendeur ne peut, en droit, repousser l’action du demandeur en se prévalant uniquement de sa qualité de propriétaire; il ne peut se disculper en invoquant son titre, car la contestation, dans ce cas, porterait nécessairement sur le fond du droit, et nous mêlerions le pétitoire au possessoire. Le premier devoir du juge, en cette matière, est précisément de ne pas commettre cette erreur, en basant son jugement sur des motifs tirés du fond du droit. Il doit se borner à statuer uniquement sur la possession des parties. Il ne s’agit pas de savoir si le défendeur a eu le droit de faire ce qu’il a fait, mais seulement si ce qu’il a fait est un trouble, un obstacle, une entrave à la possession de celui qui se plaint. En un mot, l’action possessoire est fondée sur une question de possession complètement indépendante de toute idée de propriété, mais c’est un principe depuis longtemps, et unanimement consacré par la jurisprudence, que si le juge ne peut faire dépendre entièrement sa décision des titres de